

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAITERIE CORALIS

2 ROUTE DE FOUGERES
CS 67755
35510 Cesson-Sévigné

Références : -
Code AIOT : 0053500475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement LAITERIE CORALIS implanté 2 ROUTE DE FOUGERES CS 67755 35510 Cesson-Sévigné. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 13 septembre 2022 modifiée le 14 novembre 2023, qui concerne le non-respect de certaines dispositions constructives de la salle des machines Ammoniac. Elle porte également sur les rejets aqueux, et sur les moyens de défense incendie et de rétention des eaux potentiellement polluées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE CORALIS
- 2 ROUTE DE FOUGERES CS 67755 35510 Cesson-Sévigné
- Code AIOT : 0053500475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS LAITERIE CORALIS, sise à CESSON-SEVIGNE, exploite une unité de transformation du lait frais en lait UHT principalement, ainsi qu'en lait concentré, beurre et crème fraîche.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°16511-8 du 16 octobre 2023 à produire 996 t/j de produits finis à la rubrique ICPE 3462-1 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) sous le régime de l'Autorisation IED. La SAS LAITERIE CORALIS exploite également une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (rubrique ICPE 4735) avec 0.56 tonnes de NH3 présent (Déclaration contrôlée).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance des rejets aqueux / Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 16/10/2023	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de défense extérieure contre les incendies	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des eaux pluviales / Traitement des polluants potentiels	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-1er-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations de réfrigération / comportement au feu	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
2	Autosurveillance des rejets aqueux en Chlorures	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 4.2.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Prévention des pollutions / Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le flocage réglementaire de la sous-toiture et des poteaux de soutien de la salle des machines ammoniac a été réalisé. Au vu de la mise en conformité du site par rapport aux articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2022, l'inspection propose la levée de cette mise en demeure.

La visite a également permis de constater une gestion améliorée des rejets aqueux résiduels, notamment en matière de pH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de réfrigération / comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement aux feux des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2020).

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le flocage de la sous-toiture et des poteaux de soutien de la salle des machines Ammoniac a bien été réalisé, conformément à la réglementation en vigueur en matière de comportement au feu. L'exploitant précise que les travaux se sont achevés le 1er mars 2026, après plusieurs reports et modifications de chantier par rapport au calendrier prévisionnel initial. Selon ses propos, il reste quelques réserves mineures à lever avec le prestataire avant de réceptionner les travaux. Le flocage de la salle des machines Ammoniac atteste de la mise en conformité par rapport à la mise en demeure du 13 septembre 2022 modifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite au constat de la mise en conformité de la salle des machines Ammoniac, l'inspection proposera à M. Le Préfet la levée de la mise en demeure du 13 septembre 2022 modifiée le 14 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux en Chlorures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 4.2.2.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements et des rejets				
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective				
Prescription contrôlée : [...] Chlorures / Surveillance mensuelle * <i>*Le Bref impose l'analyse régulière des substances jugées pertinentes. L'exploitant s'engage à réaliser 3 analyses sur 3 mois afin de vérifier la pertinence de la mesure. En cas de non-pertinence, cette mesure serait abandonnée.</i>				
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau des mesures de la concentration en chlorures des rejets aqueux traités, réalisées entre le 10 avril 2024 et le 21 mars 2025. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date prélèvements et analyses</th> <th>Concentration de chlorures en sortie de STEP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10/04/2024</td> <td>158 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Date prélèvements et analyses	Concentration de chlorures en sortie de STEP	10/04/2024	158 mg/l
Date prélèvements et analyses	Concentration de chlorures en sortie de STEP			
10/04/2024	158 mg/l			

20/11/2024	189.2 mg/l
27/11/2024	195.3 mg/l
04/12/2024	180 mg/l
15/01/2025	170 mg/l
14/03/2025	171.1 mg/l
21/03/2025	166 mg/l
MOYENNE	175.6 mg/l

Les valeurs mesurées varient entre minimum 158 mg/l en avril 2024 et maximum 195.3 mg/l en novembre 2024. La concentration moyenne de rejet en chlorures sur la période concernée est de 175.6 mg/l, avec un écart-type de 13 mg/l.

Au vu des résultats, l'exploitant conclut que les valeurs sont stables et ne nécessitent pas de suivi analytique complémentaire. L'inspection constate cependant qu'il n'y a pas eu de mesures sur la période entre avril et novembre 2024, ce qui aurait pu être utile pour vérifier la régularité des concentrations de chlorures dans l'eau en période plus chaude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux / Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

4.2.2.1 Eaux industrielles

Paramètre	Valeurs limites	
Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)	

Volume m3/j	1000	
MES	30	30
DCO*	90	90
DBO5	20	20
NGL	10	10
NTK	10	10
P Total **	2 (1 en etiage)	2 (1 en etiage)

* sur effluents non décantés

** étiage de avril à novembre

4.2.2.2 Eaux de refroidissement

Température < 30 °C

pH compris entre 5,5 et 8,5

DCO < 125 mg/l

MES <35 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

NTK <30 mg/l.

4.2.2.3 Eaux pluviales

DCO < 120 mg/l

MES < 150 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Un bassin de rétention étanche de 1600 m³ est situé en amont de l'étang afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou en cas de déversement accidentel.

Constats :

Autosurveillance des rejets aqueux industriels

Paramètre pH : Suite à la dernière visite d'inspection du 14 novembre 2024, l'exploitant a informé l'inspection des mesures prises pour réguler le pH en sortie de station, avec le projet d'implantation d'un dispositif d'injection d'acide sulfurique dans la cuve de neutralisation de la STEP pour diminuer le pH souvent supérieur à 8.5.

Lors de la visite, l'inspection constate l'implantation effective d'une injection d'acide sulfurique dans les effluents aqueux traités. Le point d'injection a été déplacé en sortie du clarificateur, et le dispositif a été amélioré en juillet 2025 pour éviter le siphonnage d'une zone morte du tuyau en l'absence de débit d'effluents, ce qui provoquait une mauvaise régulation du pH (création d'un point haut du refoulement de la pompe).

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des données d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF, pour la période allant de janvier 2025 à mars 2026. Il est constaté depuis août 2025 que les valeurs de pH sont toutes conformes à la VLE (valeur limite d'émission) jusqu'en janvier 2026 (pas de données transmises pour février et mars 2026).

Le contrôle des données GIDAF sur la période déclarée a également permis de constater quelques dépassements sur les paramètres suivants :

- Volume de rejet : 13% des valeurs mesurées sont non conformes, avec un maximum à 1237 m3 en janvier 2026 (pour 1000 m3 autorisés). Les commentaires mentionnent un *"problème hydraulique pour lisser le débit sur la station sur 24h"*, et les actions correctives envisagées sont *"des travaux de curage du réseau et inspection caméra en mars, et la mise en place d'une pompe avec vanne vers la neutralisation pour optimiser le débit"*. Lors de la visite, l'exploitant précise que l'inspection caméra a bien été réalisée, permettant de constater l'obstruction de certains réseaux, ce qui a nécessité des travaux de curage. Depuis, une dérivation a été mise en place avec une pompe de reprise, permettant de lisser le débit.
- Phosphore total : 3% des mesures en concentration sont non conformes de mars à juin 2025, avec un maximum à 6.38 mg/l (au lieu de 2). Les commentaires mentionnent que *"les bactéries [auraient] fermenté plus rapidement suite à la remise en place de l'injection d'acide sulfurique, ce qui amènerait une mauvaise décantation des boues et un relargage de phosphore"*. L'action corrective a consisté à *"arrêt d'extraction de la boue + augmentation aération du bassin → retour à la normale"*. De plus, une augmentation de l'injection de chlorure ferrique est en place depuis mai 2025. Depuis juillet 2025, les résultats sont conformes.
- Azote NGL : quelques dépassements sont observés (concentration et flux) à l'été 2025, avec un maximum à 27.7 mg/l (au lieu de 10) et 18.3 kg/j (au lieu de 10). Les commentaires mentionnent un *"déséquilibre de la biomasse dans le bassin d'aération pouvant être lié aux [températures] élevées et/ou trop d'extraction de boues début août"*. Les actions correctives ont consisté à augmenter l'aération du bassin et à ralentir l'extraction des boues. Les résultats sont conformes depuis fin septembre 2025.

Contrôle inopiné des rejets aqueux industriels du 3 octobre 2025

Les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux industriels mandaté lors de la campagne 2025 (prélèvement sur 24 heures) ont montré la non conformité des rejets en pH, avec un minimum à 1.4, et en NGL, avec une concentration à 19 mg/l (au lieu de 10). De plus, le rapport du prestataire présente une courbe de variation du pH avec des pics brusques de baisse entre 1.4 et 3, qui

apparaissent 4 fois sur un cycle de 24 heures (13h15 ; 17h15 ; 23h45 ; 05h45).

Suite à ce contrôle inopiné, l'exploitant a répondu à l'inspection qu'un clapet de pression a été ajouté pour éviter l'écoulement continu d'acide sulfurique qui faisait baisser le pH. Il a ajouté qu'un audit de conseil serait demandé à compter de décembre 2025 pour identifier d'éventuels dysfonctionnements de la STEP et pour assurer une meilleure maîtrise de la station.

Lors de la visite, les conclusions de l'audit sur le fonctionnement et la gestion de la station d'épuration sont présentées à l'inspection par le prestataire. Les pistes d'amélioration devraient permettre un meilleur suivi de la station, avec la définition de seuils de surveillance des paramètres de rejet qui sont inférieurs aux VLE, d'où une alerte et une intervention plus rapides en cas de dérive, et avec des échanges plus réguliers entre l'exploitant et le gestionnaire.

Pour les déclarations sous GIDAF qui n'ont pas été faites en février et mars 2026, l'exploitant précise que le retard de transmission peut être lié à l'attente des résultats qui sont fournis par le gestionnaire, et que cette non conformité de délai lui sera remontée. L'exploitant ajoute que, depuis quelques mois, les agents qui gèrent la station disposent d'une formation adaptée et assurent leurs suppléances respectives, afin qu'il y ait toujours un titulaire présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à respecter le délai réglementaire de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de défense extérieure contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense extérieure contre les incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment [...] :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par

l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours [...]

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis par mail du 14 avril 2025 l'attestation de conformité de l'aire d'aspiration du point d'eau référencé 0257 (réserve d'eaux pluviales), délivrée par le SDIS 35 le 21 novembre 2024, selon ses critères d'accessibilité et de volume d'eau disponible.

Pour les deux poteaux incendie, l'exploitant signale que leur débit individuel est bien de 60 m3 par heure, mais il n'a pas pu préciser si leur fonctionnement simultané permettrait de maintenir ce débit réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que le volume d'eau dont il a besoin pour l'extinction d'un incendie (calcul type fiche D9 du CNPP) est bien disponible, en prenant en compte la réserve d'eau ainsi que le(s) poteau(x) incendie. Il devra transmettre le justificatif de conformité correspondant à l'inspection, le cas échéant. Dans le cas contraire, il devra s'assurer du retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions / Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] :

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts

matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Suite à la visite du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le 14 avril 2025 un rapport de novembre 2016 sur le Plan directeur de gestion des eaux d'extinction d'incendie. Le dossier mentionne que jusqu'en 2016, *"le rôle de zone de confinement était joué par l'étang de la laiterie, mais cette situation pose les difficultés suivantes : Capacité de rétention de l'étang variable + Imparfaitement étanche à la pollution par infiltration + Important volume d'eau à dépolluer en cas de sinistre (la totalité de l'étang) + Pas de maîtrise du débordement"*.

La solution envisagée est la *"création d'un volume de rétention dans le sous-sol --> Objectif : disposer d'une capacité de rétention minimum de 1600 m3 (arrêté préfectoral) + Contenir les eaux d'incendie dans une zone imperméabilisée + 2 Vannes de débordement sur les réseaux d'eaux usées et pluviales pour rediriger toutes les eaux par débordement vers le sous-sol"*.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que la situation n'a pas été modifiée depuis 2016, et que le système de confinement est celui qui avait été préconisé : en cas d'incendie ou d'incident avec perte de produits dangereux sur le sol, les eaux pluviales polluées seront collectées dans le réseau pluvial et les vannes d'obturation de tous les réseaux seront fermées manuellement (ballons d'obturation amovibles), y compris les réseaux d'eaux usées. Cela aboutira au débordement de l'ensemble des eaux qui, par gravité, seront dirigées vers le sous-sol (locaux utilisés uniquement pour du stockage de matériels d'emballages) et vers une zone basse en entrée de STEP, ou qui resteront dans les canalisations.

Le volume de confinement disponible est ainsi réparti : 65 m3 dans les canalisations + 1485 m3 dans les sous-sols + 85 m3 devant la STEP = 1635 m3. Ce volume est conforme aux besoins calculés (1600 m3). Les zones de rétention sont en matériaux qui semblent adaptés à cette fonction de confinement (bâtiment, canalisations, et zone bitumée).

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des ballons d'obturation et accessoires annexes stockés dans un bac dans le local de la station d'épuration. Selon les dires de l'exploitant, les équipements sont testés périodiquement, notamment lors d'exercices incendie, et la procédure de confinement est à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection la procédure de mise en confinement du site pour la rétention des eaux potentiellement polluées et/ou d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux pluviales / Traitement des polluants potentiels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-1er-II

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne

concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant signale qu'il existe deux points de rejets d'eaux pluviales dans le bassin en contrebas du site : l'un en provenance de l'entreprise voisine Agrial, l'autre en provenance de Coralys et qui collecte les eaux de toiture et les eaux de ruissellement au sol. L'inspection constate que le débouché de la canalisation Eaux pluviales de Coralys n'est pas aisément visible car envahi de végétation. De plus, des boudins surnageant sur l'eau sont disposés autour de la bouche de sortie, et selon les dires de l'exploitant, ils permettraient de retenir les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement des aires de circulation de véhicules. Il n'a pas été précisé quel est le devenir des hydrocarbures collectés le cas échéant, ni si le site dispose par ailleurs de débourbeur-séparateur à hydrocarbures des eaux pluviales avant rejet dans le bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier du respect de la prescription concernant la séparation et le traitement des éventuels polluants (dont les hydrocarbures) collectés dans les eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur, et transmettre tout document correspondant à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois